



Chargé

Staatsanwaltschaft
des Kantons Fribourg
Rue de Zaehringen 1
1700 Fribourg

KOPIE

10. März 2011

Mesdames et Messieurs,

au nom du:

Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT), Im Bühl 2,
9546 Tuttwil

lésé 1

et de:

Dr. Erwin Kessler, Im Bühl 2, 9546 Tuttwil

lésé 2

représentés par **Dr. Frank Th. Petermann**, Avocat, Falkenstein-
strasse 1, 9006 St. Gallen

je me vois dans l'obligation de porter

plainte pénale

à l'encontre de

Jean-Benoit Meuwly, président du tribunal de la Broye,
1470 Estavayer-le-Lac

prévenu

au motif d'abus d'autorité (Art. 312 CP)



I. Formalités

1. Le soussigné est mandaté par les lésés. Vous recevez une copie de ma procuration jointe au bordereau.
2. Il n'y a pas de délais de péremption à respecter pour porter la présente plainte.
3. Le lésé 1 et le lésé 2 se déclarent comme partie plaignante au sens de l'art. 118 CPP.

II. Exposé des faits

4. Le 14.01.2011 a eu lieu l'audience principale dans l'affaire Pascal Corminboeuf contre les lésés. Il est important de souligner déjà ici, que le lésé 2, qui est le président du lésé 1, était déjà en contact avec le prévenu dans sa fonction de président de tribunal. Le lésé 1 lui avait communiqué, déjà en préalable à l'audience, qu'il ne parle pas le français. Le prévenu lui a communiqué qu'il avait le choix, soit de se faire représenter par un avocat sachant le français soit de venir sans avocat, dans ce cas, une traductrice ou un traducteur sera mis à sa disposition. Avec cette assurance, le lésé 1 et le lésé 2 (représenté comme personne morale par le lésé 1) étaient de bonne foi de ne pas avoir besoin d'appui juridique.

Moyen de Preuve :
Courrier du 11.11.2010

act. 1



5. L'audience avait lieu et une traductrice, Esther Rigert, était présente dans la salle durant toute l'audience.

Moyen de Preuve :

Mme. Esther Rigert, c/o tribunal de la Broye, 1470 Estavayer-le-Lac
comme témoin

6. Tout au début de l'audience le prévenu déclara que le tribunal n'accepterait ni l'ensemble, ni une seule des preuves que les lésés ont remis au tribunal et à la partie adverse. Ce déni de justice restait sans fondement.

7. Me Alexis Overney, l'avocat de Corminboeuf, plaidait pendant env. 20 minutes dans le style d'une véritable logorrhée. Le lésé 1 demandait au tribunal une traduction de cette plaidoirie par paragraphe. Le prévenu dans sa fonction de président du tribunal refusait cette traduction. Il donnait comme justification de sa décision, qu'il fera traduire ce que lui estimait comme important. Pas un seul mot de la plaidoirie n'était traduit. Les lésés ont fait le 25.01.2011 une demande de récusation contre le prévenu. Ce fait est important car le prévenu a envoyé avec lettre du 01.03.2011, une prise de position à Marc Sugnaux, un autre président du tribunal de la Broye. Dans cette prise de position il réplique en sorte à la demande de récusation. Sous le paragraphe



« C » de ladite lettre, il admet formellement n'avoir pas fait traduire la plaidoirie de la partie adverse.

Moyen de Preuve :

Demande de récusation du 31.01.2011	act. 2
Prise de position du prévenu du 01.03.2011	act. 3

8. Ensuite le lésé 1 a pu plaider ce qu'il avait préparé. Il est évident qu'il n'a pas pu répliquer à sur la plaidoirie de la partie adverse, ni dire un mot sur ce qui était dit dans l'interrogatoire de Corminboeuf, car ni l'interrogatoire, ni la plaidoirie, n'ont été traduits pour lui.

9. Avant de commencer sa plaidoirie, le lésé 1 faisait la requête au tribunal d'ouvrir une procédure d'administration de la preuve et de prendre une décision, sur les preuves que lui et le lésé 2 avaient à fournir, afin qu'il soit informé de ce que lui et le lésé 2 avaient à prouver. Le prévenu refusait d'ajouter cette requête dans le procès-verbal de l'audience. Le lésé 1 contestait et demandait encore une fois l'inscription de sa requête au procès-verbal de l'audience. Le prévenu le refusait une deuxième fois et disait au lésé 1 qu'il n'y aura pas inscription de cette requête au procès-verbal d'audience et qu'il avait à commencer maintenant avec sa plaidoirie.



III. En droit

10. L'abus de droit, un délit spécial qui ne peut être commis que par des membres d'une autorité et des fonctionnaires, est régi par l'art. 312 CP : „Les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. ”

11. Le prévenu a exercé contre les lésés un arbitraire presque sans limite à l'avantage de la partie adverse :
 - a. Il a sans justification aucune, refusé d'accepter les preuves présentées par les lésés ;
 - b. Il a empêché la traduction et avec cela les arguments des lésés à l'adresse de la partie adverse ;
 - c. Il a refusé de dresser correctement le procès-verbal de l'audience.

12. La manière dont il a agi montre bien qu'il a agi d'une manière réfléchie, bien préméditée. Son but était clairement de procurer à la partie adverse, l'avantage de gagner le litige. Son comportement correspond à la lettre, aux stipulations de l'art. 312 CP. Avec l'empêchement de la traduction de la plaidoirie et de l'interrogatoire de

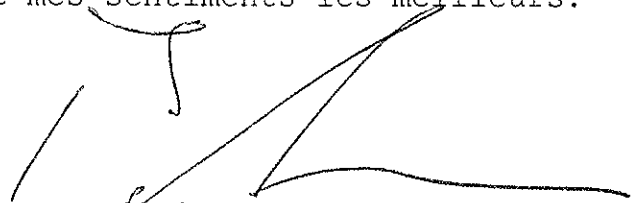


la partie adverse (malgré le fait que lui-même avait organisé une traductrice), il a procuré à la partie adverse un avantage illégitime, car les lésés n'ont pas pu entrer en matière sur les arguments de la partie adverse et leur répliquer. Il va de soi qu'il a violé en cela, le droit des lésés à être entendus et avec cela aussi l'art. 6 CEDH.

13. De plus, le prévenu a empêché de dresser un procès-verbal fidèle de l'audience, laissant en cela légitimement supposer, que c'était manifestement pour empêcher les lésés de critiquer les vices procédure avant la prochaine audience.

14. Le prévenu a donc commis un abus de droit dans le sens de l'art 312 CP et des poursuites sont à engager.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Dr. Frank Th. Petermann,
Avocat et notaire